



**PROCES VERBAL CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**du Mercredi 6 mars 2024 à 20 heures 30**  
**Salle des Fêtes de THENON**

**ORDRE DU JOUR**

**FINANCES**

- Débat sur les Orientations Budgétaires 2024
- Adoption du Règlement Budgétaire et Financier
- Autorisation d'engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement

**RESSOURCES HUMAINES**

- Institution d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire
- Mandat au CDG24 pour lancer une consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

- Annulation d'une subvention

**AMENAGEMENT**

- Lancement consultation bureau d'études PLUI
- Déclassement voirie Guinassou
- Diagnostic archéologie

**DECISIONS DU PRESIDENT** : information du conseil communautaire

**Questions diverses**

- Motion de soutien aux agriculteurs
- Subvention aux Jeunes Agriculteurs

*Début conseil 20h40*

*Appel : constatation du quorum*

*Secrétaire séance : Mme Leviski*

**PRÉSENTS :**

**Titulaires** : Josiane LEVISKI, Sylviane GRANDCHAMP, Lionel ARMAGHANIAN, Bernadette MERLIN, Jean-Marie CHANQUOI, Patricia FLAGEAT, Stéphane ROUDIER, Annie DELAGE, Gaston GRAND, Jean-Louis PUJOLS, Élodie REBEYROL, Roland MOULINIER, Sébastien LUNEAU, Daniel BOUTOT, Daniel BARIL, Jean-Pierre VERDIER, Denis ADAMSKI, Francine BOURRA, Nadine PIERSON, Claude SAUTIER, Alexandra DUMAS, Jean-Jacques DUMONTET, Michel MEYNARD, Marie-Claire ADOUX, Edmond Claude DELPY, Bernard DURAND, Claude TURBANT, Régine ANGLARD, Bernard BEAUDRY, Dominique BOUSQUET, Jean BOUSQUET, Coralie DAUBISSE, Frédéric GAUTHIER, Maud MANIERE, Stéphanie PORTE, Jean-Yves VERGNE, Jean-Luc BLANCHARD, Nicole RAVIDAT Dominique DURAND, Laurent PELLERIN.

**Suppléant** : Didier CLERJOUX représenté par Jacqueline CLAVERIE, Dominique DURUY représentée par Gilles COZANET, Gérard MERCIER représenté par Patrick LEFEBVRE, Jacques MIGNOT



représenté par Maurice DUBREUIL, Patrick DELAUGEAS représenté par Patrick BONIN, Mattia TRENTÉMONT représentée par Pascale LARUE.

**Excusés :** Bertrand CAGNIART donne pouvoir à Claude SAUTIER, Patrick GAGNEPAIN, Jean-Michel LAGORSE, Nicolas DJERBI donne pouvoir à Roland MOULINIER, Olivier ROUZIER, Francis AUMETTRE, Jean-Michel LAGORCE, Isabelle DUPUY, Fabien JAUBERT, Roger LAROUQUIE, Claudine LIARSOU donne pouvoir à Jean BOUSQUET, Caroline VIEIRA donne pouvoir à Bernard BEAUDRY.

**SECRÉTAIRE :** Mme Josiane LEVISKI.

Nombre de Conseillers Communautaires	
En exercice	58
Présents	46
Votants :	50

\*\*\*\*\*

### Débat sur les orientations budgétaires

Monsieur BOUSQUET introduit la réunion en expliquant que la commission des finances et la commission assainissement se sont réunies à plusieurs reprises pour travailler sur la préparation budgétaire.

Celle-ci permet de pouvoir construire la feuille de route politique au travers de l'outil qu'est le budget. Elle permet de se fixer un cap à moyen terme et de nous permettre de dépasser totalement le cadre des tableaux financiers et des chiffres budgétaires pour traduire notre réelle capacité et volonté financière à accompagner le territoire.

Ce moment se traduit au travers du débat d'orientation budgétaire qui se déroule à l'appui d'un rapport qui vous a été soumis à l'appui de la note de synthèse du Conseil communautaire. Je laisserai monsieur Moulinier et le directeur présenter ces éléments à l'assemblée afin de débattre

- de quelles orientations nous souhaitons construire notre budget 2024
- et les budgets à venir

Comme chaque année, la loi de finances réserve son lot de surprises pour le bloc communal et ayant des incidences pour les budgets communaux et le budget communautaire, le directeur se fera un plaisir de nous expliquer comment l'Etat communique sur des hausses d'enveloppe alors qu'elle se réduisent comme peau de chagrin !

En ce qui concerne la situation de la communauté des communes, j'ai la satisfaction de vous présenter d'ici la fin du mois de mars,

- des comptes administratifs qui permettent de démontrer que nous avons maintenu le cap que nous nous sommes fixés.

Tout d'abord, au budget principal nous maintenons

1. le principe d'une épargne nette minimale en fin d'année de 250 000 € augmenté de la fiscalité complémentaire que nous nous sommes accordés pour financer le volet habitat.
2. L'année 2023 n'a pas été marquée par un endettement complémentaire hormis, la part liée à la souscription d'un emprunt pour faire face au coût de sortie du SMD3 pour 3 de nos

*communes membres qui trouvera écho à une recette au travers des attributions de compensation*

3. *3e engagement que nous avons respecté : le maintien des résultats budgétaires après avoir connu des années d'épargne négative avant 2020 et ce tout en accompagnant le territoire avec la création de nouveaux services,*

- a. recrutement d'agents pour accompagner l'entreprise*
- b. au travers du service habitat*
- c. et du service France service*

*Malgré l'essor et le vol de croisière que prend l'intercommunalité, nous avons maintenu ce cap de la maîtrise budgétaire et financière de notre EPCI.*

*En ce qui concerne le budget assainissement, la démonstration sera faite que le PPI initial mis en place au moment de la prise de compétence a été financé et est finançable à hauteur de la redevance qui a été arrêtée.*

*Les ajustements qui sont intervenus en cours de route suite aux diagnostics réalisés et à l'ajout de nouvelles opérations au PPI viennent déstabiliser son financement.*

*Aussi les commissions se sont réunies pour travailler sur les pistes qui s'offrent à nous pour pouvoir construire et terminer ce PPI et pour cela plusieurs hypothèses sont sur la table*

- avec le montant de la redevance sur une facture type de 120 M3,*
- l'hypothèse de l'endettement sur une durée plus longue à 30 ans en lieu et place des prêts classiques sur 20 ans*
- et enfin le recours à des fonds de concours auprès de nos communes membres pour des opérations qui n'ont pas été prévues dans le PPI initial et pour lequel on avait arrêté un montant de redevance. Afin de ne pas déstabiliser la redevance d'assainissement de façon trop conséquente au regard des opérations que nous devons mener, le fonds de concours est une solution possible.*

*L'année 2024 : nous devons construire le budget dans ce cadre financier restreint que nous impose l'Etat mais je souhaite maintenir ce cap des résultats comptables et les objectifs que nous nous sommes fixés en matière d'épargne que cela soit sur le budget principal ou le budget annexe tout en maintenant nos services aux entreprises à la population et aux communes.*

*M. COZANET demande si les difficultés financières du Conseil Départemental de la Dordogne auront un impact sur les finances et les projets de la Communauté de Communes.*

*M. BOUSQUET indique que les subventions promises par le CD24 pour l'exercice 2024 seront versées. Par contre, en 2025, il n'y aura pas d'aides du CD24 pour des projets communaux et intercommunaux. Et le CD24 réfléchira à un nouveau dispositif à partir de 2026.*

*M. MOULINIER, 1<sup>er</sup> Vice-Président en charge des finances, accompagné par les techniciens de la collectivité, présente les éléments du rapport sous forme de diaporama, et les orientations annuelles et pluriannuelles proposées.*

*A l'issue de la présentation, M. VERGNE demande comment sera financé le recours à un bureau d'études pour poursuivre le PLUI.*

*M. ARHEL, DGS, indique que les 250 000€ nécessaires seront pris sur les résultats cumulés.*

*Concernant le budget annexe Assainissement, il est précisé à l'assemblée communautaire que des décisions devront être prises afin de financer les travaux du Plan Pluriannuel d'Investissement.*

*Il conviendra d'agir sur 3 axes :*

- *L'augmentation de la redevance d'assainissement collectif*
- *De nouveaux recours à l'emprunt*
- *L'instauration de fonds de concours à demander aux communes concernées par les travaux et qui n'étaient pas prévu dans le PPI initial à hauteur de 30% du reste à charge.*

*M. VERGNE s'interroge sur la légalité de l'instauration de tels fonds de concours et propose que le budget principal abonde, à titre dérogatoire, le budget annexe assainissement.*

*M. BOUSQUET ne souhaite pas que le budget principal abonde le budget assainissement, même si la loi le permet à titre exceptionnel. Il précise qu'une telle solution a pour conséquence de faire payer l'assainissement collectif à tous les contribuables même ceux qui ne sont pas raccordés au réseau collectif et qui paient déjà une redevance pour l'assainissement individuel.*

*Le débat s'achevant, M. Dominique BOUSQUET indique que le budget 2024 sera construit selon les orientations présentées et débattues.*

Le budget est un acte essentiel dans la vie de toute collectivité territoriale, car il traduit en terme financier le choix politique des élus. Le cycle budgétaire est rythmé par de nombreuses décisions dont le rapport sur les orientations budgétaires constitue la première étape. Ce rapport est une obligation légale pour toutes les collectivités de plus de 3 500 habitants et doit être établi dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif (article 2312-1 du CGCT). Ce rapport donne lieu à un débat.

La loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a instauré ce débat pour répondre à deux objectifs principaux :

- le premier est de permettre à l'assemblée délibérante de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent des priorités qui seront inscrites au budget primitif ;
- le second objectif est de donner lieu à une information sur l'évolution de la situation financière de la collectivité. Ainsi les membres conseil communautaire ont la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur EPCI.



- En outre, le troisième objectif a été ajouté par l'Ordonnance du 26 août 2005 relative à la simplification et l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, puisque doivent être présentés les engagements pluriannuels envisagés.

Sa teneur doit faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat dans le département puisse s'assurer du respect des obligations légales.

Le document intitulé « **Rapport d'Orientations Budgétaires 2024** » a pour objet de servir de base d'échanges aux élus. Il présente les principaux éléments de contexte et de conjoncture dans lesquels s'inscrira le budget 2024, l'analyse de la situation financière en fin d'exercice 2023 ainsi que les axes d'orientations proposées par la commission des finances et le bureau pour le budget 2024, les années à venir et les budgets annexes.

**Le conseil communautaire sur proposition de M. BOUSQUET, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ACTE la tenue du débat d'orientations budgétaires 2024, dont le rapport est annexé à la présente délibération ;
- ACTE la présentation du rapport égalité hommes/femmes ;
- AUTORISE M. le Président à transmettre ce document aux communes membres, à l'insérer sur le site internet.

### **OBJET : Règlement Budgétaire et Comptable**

Par une délibération en date du 28 juin 2023, la CCTHPN a adopté le référentiel M57 applicable depuis le 1er janvier 2024.

L'élaboration d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat devient désormais obligatoire. Celui-ci a pour objectif de fixer les principales règles et procédures auxquelles la collectivité se conforme et les faire connaître avec exactitude pour créer un référentiel commun.

Le RBF est adopté par l'assemblée délibérante pour la durée du mandat et ne peut être révisé que par elle.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- D'ADOPTER le Règlement budgétaire et financier annexé à la présente ;
- D'AUTORISER M. le Président à faire, dire et signer tout acte en lien avec cette affaire.

### **OBJET : Autorisation d'engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement au Budget annexe Assainissement**

Monsieur le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : " jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice

précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. "

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : 2 154 122,86€ (Hors chapitre 16 " Remboursement d'emprunts ").

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Communautaire de faire application de cet article à hauteur de 1 921,75€ (< 25% x 2 154 122,86€). Cette somme de 1 921,75€ sera inscrite et ajustée au budget 2024 qui sera voté ultérieurement.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Article 21562/Opération Branchements Particuliers : 1 601,46€ HT (1 921,75€ TTC)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, DECIDE :

- ☒ **D'ACCEPTER** les propositions de Monsieur le Président dans les conditions exposées ci-dessus.
- ☒ **D'AUTORISER** M. le Président à faire, dire et signer tout acte en lien avec cette affaire.

**OBJET : Instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire**

Le Président rappelle au conseil communautaire que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion en date du 26 janvier 2024.

**1. BÉNÉFICIAIRES**

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

## **2. MONTANT**

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

## **3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI**

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

## **4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la CCTHPN au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Président de la CCTHPN.

## **5. VERSEMENT ET CUMULS**

La prime sera versée en 1 fois avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.



**CONSIDÉRANT**- le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**Le conseil communautaire après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- ≡ **ADOPTE**- le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,
- ≡ **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**OBJET : Mandat au CDG24 pour lancer une consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance**

Le Président rappelle au Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50 % minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir à minima un maintien de 90 % du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation conclue par la collectivité effectuant sa propre mise en concurrence,
- L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion.

Dans les collectivités territoriales employant moins de 50 agents et rattachées au Comité Social Territorial (CST) du CDG, c'est le CDG qui est compétent pour négocier et conclure un accord qui doit ensuite être approuvé par chaque collectivité qui souhaite adhérer au contrat.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Dordogne a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Le Centre de gestion proposera une convention de participation dans le domaine de la prévoyance au 3<sup>ème</sup> trimestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- ☒ **DECIDENT** de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Dordogne prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.
- ☒ **DONNENT MANDAT** au Centre de Gestion de la Dordogne pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation.
- ☒ **PRENNENT ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin que l'assemblée délibérante puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion qui débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- ☒ **AUTORISENT** le Président à effectuer tout acte en conséquence.

**OBJET : Annulation d'une subvention économique à l'entreprise Le Clos du Moulin**

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération N°2023/092/7.4 du Conseil de la CCTHPN en date du 11.09.2023 adoptant sa stratégie de développement économique,

Vu la délibération N°2023/092/7.4 du Conseil de la CCTHPN en date du 11.09.2023 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la délibération N°2023/091/7.4 du Conseil de la CCTHPN en date du 11.09.2023 adoptant sa convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine relative à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides aux entreprises.

Vu la délibération N°2023/048 du Conseil de la CCTHPN en date du 09.05.2023 attribuant une subvention d'aide économique à l'entreprise LE CLOS DU MOULIN pour un montant de 1874,50€.

A la suite du courriel daté du 26.01.2024, adressé au service économie de la CCTHPN par M. GOMEL représentant de l'entreprise LE CLOS DU MOULIN, par lequel il est clairement énoncé que M. GOMEL renonce à l'aide économique aux entreprises d'un montant de 1874.50 € octroyée

par la délibération N°2023/048/7.4 du Conseil de la CCTHPN en date du 09.05.2023, il convient d'annuler cette décision.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, à l'unanimité, **DECIDENT** :

- ☞ **D'ANNULER** l'attribution d'une subvention d'un montant de 1 874,50€ à l'entreprise Le Clos du Moulin ;
- ☞ **D'AUTORISER** le Président à effectuer tout acte en conséquence.

### AMENAGEMENT

- *Lancement BE PLUI : M. BOUSQUET dit qu'il est préférable de s'entourer de gens neutres pour avoir des arguments face aux PPA*  
*Réunion UDM avec les présidents des intercommunalités de Dordogne = position commune offensive / application stricte de lois qui n'ont pas donné encore lieu de décrets*  
*Unanimité*  
*Mmes Daubisse, Manière et Porte quittent la salle.*

#### **OBJET : Lancement consultation bureau d'études pour le PLUI**

La Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir (CCTHPN) est compétente en matière de planification. A ce titre, elle a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Afin de pouvoir mener à bien ce projet dans le contexte de la Loi Climat et Résilience, il est proposé une procédure d'appel d'offres, en application des dispositions du code de la commande publique.

Le contrat sera passé sous la forme d'un marché à partir des missions réalisées en régie, avec comme objectif de maintenir, l'échéance calendaire d'arrêt du PLUI.

La Commission d'Appel d'Offres attribuera le marché au candidat qui proposera l'offre économiquement la plus avantageuse selon les critères d'attribution choisis pour cette opération.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :**

- ☞ **D'AUTORISER** le Président à lancer cette procédure de consultation des entreprises ;
- ☞ **D'AUTORISER** le Président à faire, dire et signer tout acte en lien avec cette affaire.

#### **OBJET : Déclassement d'une partie de la voirie communautaire en vue de sa cession**

*Vu* la loi n°1015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la

République ;

*Vu* l'Arrêté Préfectoral n°2016S0154 du 23 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort ;

*Vu* la délibération du conseil communautaire n°2017-055 du 23 juin 2017 favorable aux modalités de transfert des zones d'activités économiques ;

*Vu* les délibérations des communes membres de la Communauté de Communes, favorables aux modalités de transfert des zones d'activités économiques ;

*Vu* le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, L. 2121-29 et L.2122-21, L 2241-1 ;

*Vu* l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

*Vu* l'article L. 134-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

*Vu* le code de la voirie routière et notamment l'article L 141-3 relatif au classement et déclassement des voies communales et les articles R 141-4 à R 141-10 fixant les conditions de réalisation des enquêtes publiques relatives au déclassement de voirie ;

La Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir présente les motifs qui justifient le déclassement d'une partie de la voirie :

✓ La zone d'activités de Guinassou, située sur les communes de PAZAYAC et de LA FEUILLADE est d'intérêt communautaire. Une voirie interne (parcelle AI 41) permet de desservir l'ensemble des lots et entreprises implantés. La voirie appartient à la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir.

Cette partie de voirie, ouverte à la circulation, était prévue comme aire de retournement, mais ne sert aujourd'hui qu'au stockage et au stationnement de camions liés à la société et n'a donc plus d'intérêt public. L'entreprise KIOTI France (SCI POMME) souhaite acheter cette partie de voirie.

- ✓ L'achat d'une partie de cette voirie par l'entreprise KIOTI (SCI POMME), répond à un projet de développement de l'entreprise (construction d'un nouveau bâtiment) et création d'emplois.
- ✓ Avant toute cession, cette voirie doit être déclassée. La procédure de déclassement se réalise en 2 étapes :
  - le bien doit faire l'objet d'une désaffectation (fin de l'usage public),
  - et un acte juridique (délibération) de déclassement doit être pris.

**Considérant que** cette emprise de voie d'intérêt communautaire représente une surface d'environ 300 m<sup>2</sup> délimité selon de dossier de présentation ci-joint,

**Considérant que** dans la mesure où le projet modifiera la desserte et la circulation assurées par une voie communautaire ouverte à la circulation, il est nécessaire de procéder, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, à une enquête publique préalable d'une durée de 15 jours sur la base d'un dossier de déclassement, expliquant le projet et les impacts de la modification de la voie,

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :**

☐ **D'APPROUVER** le principe de déclassement d'une partie de la voirie cadastrée AI 41 et de la cession à la SCI POMME,

☐ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à cette affaire et à engager les prestations s'y affèrent (division parcellaire),

☐ **DE DECIDER** le lancement de l'enquête publique nécessaire au déclassement de la voirie communautaire, les dates et les modalités de l'enquête publique, ainsi que le nom du commissaire enquêteur, seront précisés par arrêté du Président,

☐ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à prendre les mesures nécessaires à l'ouverture et la conduite d'une enquête publique sur cette emprise,

☞ **DE PRECISER** que le déclassement sera prononcé par délibération du conseil communautaire à l'issue de l'enquête publique.

**OBJET : Convention relative à la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif (ZAE de BELLEVUE, commune de THENON)**

*Vu* la délibération du Conseil Communautaire Causses et Vézère en date du 15 mars 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de THENON ;

*Vu* le projet de la Communauté de Communes Terrassonnais Haut Périgord Noir d'aménager au lieudit « Bellevue » une zone artisanale ;

*Vu* l'arrêté n°75-2023-1341 du 16 novembre 2023 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

*Vu* l'arrêté n°75-2023-1460 du 19 décembre 2023 de M. le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine portant attribution de la réalisation d'un diagnostic à un opérateur d'archéologie préventive ;

*Vu* le projet de convention présenté par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP), opérateur d'archéologie préventive ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :**

☞ **DE VALIDER** la convention relative à la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif pour la zone de Bellevue, commune de THENON, proposée par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives.

☞ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention relative à la réalisation d'un diagnostic archéologique préventif ci-jointe, avec l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives.

*M. Gauthier part*

**OBJET : Adoption d'une motion de soutien aux agriculteurs**

M. CHANQUOI fait lecture de la motion de soutien aux agriculteurs :

*« Depuis plusieurs années, l'agriculture française souffre d'une situation économique et sociale dramatique mettant en danger la pérennité des exploitations.*

*Nos agriculteurs veulent simplement vivre de leur travail. Avec des prix justes. Ils veulent que les pouvoirs publics aient les mêmes exigences sur la qualité sanitaire et environnementale des produits importés que celles qui leur sont imposées.*

*Ils veulent avoir les moyens de protéger leurs cultures, leurs cheptels des aléas, faute de quoi ils ne pourront plus nous nourrir.*




*Ils veulent consacrer leur temps à travailler la terre, s'occuper de leurs bêtes plutôt qu'à remplir des dossiers.*

*Ils veulent que l'on cesse de les accabler de normes et règles et que l'on cesse de les prendre pour des tricheurs par des contrôles réguliers.*

*Ils veulent que l'on respecte leur travail et qu'on reconnaisse les efforts qu'ils ont consentis pour protéger la nature plutôt que de les montrer du doigt. »*

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :**

 **D'ADOPTER** la motion ci-dessus pour défendre nos agriculteurs et notre agriculture française.


*M. COZANET se sent obligé de voter pour ce soir puisqu'il est le représentant de la commune d'Auriac et que le conseil municipal l'a adopté  
Mais il précise qu'il s'était abstenu en conseil municipal*


**OBJET : Attribution d'une subvention à l'association des Jeunes Agriculteurs pour la fête départementale de l'agriculture à Hautefort**

Monsieur le Président fait part de la demande de subvention de l'association des Jeunes Agriculteurs pour la fête départementale de l'agriculture à Hautefort et les autres actions organisées sur le territoire tout au long de l'année 2024.

Il propose à l'assemblée de voter une subvention de 10 000€

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :**


 **D'ATTRIBUER** une subvention de 10 000€ à l'association des Jeunes Agriculteurs de Terrasson-Lavilledieu ;

 **D'AUTORISER** Monsieur le Président à faire, dire et signer tout acte en lien avec cette affaire.

*M. Blanchard s'en va*

• SDE24 = M. ARMAGHANIAN rappelle que les CC n'adhèrent pas ;  
La CC doit se prononcer sur l'adhésion au SDE24 pour seulement l'éclairage public des zones d'activités

*Information du Président : l'association Eagles on the road organise des animations sur le territoire avec des marchés de producteurs/artisans locaux + accessoires moto. Ils ont sollicité la communauté de communes pour une subvention. M. BOUSQUET souhaite connaître l'avis des conseillers communautaires.*

 **DECISIONS DU PRESIDENT** : information du conseil communautaire

DEC n°2024-01	25/01/2024	Attribution d'aide intercommunale dans le cadre de l'OPAH-RR - DOSSIER ROCHE
DEC n°2024-02	25/01/2024	Attribution d'aide intercommunale dans le cadre de l'OPAH-RR - DOSSIER GOURSAT
DEC n°2024-03	25/01/2024	Attribution d'aide intercommunale dans le cadre de l'OPAH-RR - DOSSIER SCHNEIDER
DEC n°2024-04	25/01/2024	Attribution d'aide intercommunale dans le cadre de l'OPAH-RR - DOSSIER MATHIEU
DEC n°2024-05	25/01/2024	Attribution d'aide intercommunale dans le cadre de l'OPAH-RR - DOSSIER LAUMOND
DEC n°2024-06	13/02/2024	Attribution d'aide intercommunale dans le cadre de l'OPAH-RR - DOSSIER BADET
DEC n°2024-07	13/02/2024	Attribution d'aide intercommunale dans le cadre de l'OPAH-RR - DOSSIER DAILLER

\*\*\*\*\*

